

coût des dispositions intérimaires et de permettre aux pays en développement, notamment aux pays les moins avancés et aux petits pays insulaires en développement, ainsi qu'aux pays en développement frappés par la sécheresse et la désertification, de participer pleinement et effectivement à toutes les sessions du Comité;

6. Invite les Etats et les organisations d'intégration économique régionale habilitées à signer la Convention à communiquer dès que possible au chef du secrétariat des informations sur toutes les mesures conformes aux dispositions de la Convention, en attendant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Le 9 mai 1992

-----